

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'ANIANE

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 25 juin 2012

Compte rendu de la séance

L'an deux mille douze et vingt cinq juin à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Philippe SALASC, Maire

Présents :

Philippe SALASC, Jérôme CASSEVILLE, Gérard QUINTA, Christine TISSOT, Nicole MORERE, Florence ODIN, Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE, Fabien DELMAS, François DAUDÉ, Jean-Pierre VENTURE, Hélène VIALENG.

Absents excusés :

Luc SOUVAIRAN, Claude BONNAFOUS, Marc TARTAVEZ, David BENOIT, Thomas DEBITUS, Jean-Pierre BOUVIER, Marcel SAUVAIRE.

Procurations :

Marcel SAUVAIRE à Gérard QUINTA
Jean-Pierre BOUVIER à Jérôme CASSEVILLE

Secrétaire de séance : Fabien DELMAS, élu à l'unanimité

La séance est ouverte à 21 h.

Approbation du procès- verbal de la séance du 21/05/2012 :

Pas d'observation - Adoption à l'unanimité.

INFORMATIONS

Bergerie du Pont du Diable (12/06/01) :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Dans l'affaire qui oppose la Commune d'Aniane et Monsieur Jean-Philippe RICHAUDEAU, notamment sur le montant de l'indemnité d'éviction suite au refus de renouvellement du bail commercial par la commune :

- le 24 novembre 2010, par acte d'huissier, Monsieur RICHAUDEAU a fait le choix d'engager une procédure et a assigné en référé la Commune d'Aniane devant le Tribunal de Grande Instance afin d'obtenir une expertise ;
- par arrêté n°10-382 en date du 30 novembre 2010, et afin que les intérêts de la commune soient défendus au mieux, Maître Michèle BENSOUSSAN a été désignée pour assurer la défense de la commune dans cette affaire ;

- Par ordonnance du 3 février 2011, le Juge a ordonné l'expertise et a désigné Monsieur Henri VALLAT en qualité d'expert ;
- Monsieur Henri VALLAT a déposé son rapport en date du 20 décembre 2011 et conclut :
 - o sur le montant de l'indemnité d'éviction : le préjudice subi par le locataire du fait du défaut de renouvellement correspond pour non réinstallation à une valeur du fonds de commerce de 118.000 € hors licence IV.
 - o sur le montant de la valeur locative : apprécié à 60 € maximum le m², soit une valeur annuelle de l'ordre de 16.800 €
- Le 9 février 2012 à la requête de Monsieur Jean-Philippe RICHAUDEAU, la Commune a reçu une assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, par laquelle Monsieur Jean-Philippe RICHAUDEAU réclame la somme de 265 760,37 € au titre de l'indemnité d'éviction et 5 000,00 € par application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

- le juge du Tribunal de Grande Instance devra statuer en l'état de cette assignation et du rapport de Monsieur VALLAT ;
- Maître Michèle BENSOUSSAN nous a fait savoir que cette affaire sera évoquée à l'audience d'appel des causes du 3 septembre prochain ;
- par arrêté n°2012-179 du 25 juin 2012, il a désigné Maître Michèle BENSOUSSAN afin de poursuivre la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire ;
- les frais de procédure seront constatés au chapitre 011 du budget primitif 2012 de la commune.

Le Conseil Municipal n'émet pas d'observation.

MAPA réfection terrain de tambourin (12/06/02) :

Monsieur Fabien DELMAS, conseiller municipal délégué, informe l'Assemblée que la Commission MAPA a procédé à l'ouverture des plis concernant l'opération réfection du terrain de tambourin le lundi 18 juin 2012 à 14 h 30.

Cinq entreprises ont déposé un dossier de candidature et d'offre dans les délais réglementaires.

Toutes les candidatures ont été jugées comme étant recevables et les cinq offres des entreprises ont été déclarées conformes.

Après analyse, l'entreprise LAUTIER MOUSSAC de MOUSSAC (30190), mieux disante, se classe première avec une offre d'un montant de 24 172.50 €H.T., soit 28 910.31 €TTC.

Monsieur le Maire a donc signé le marché de travaux correspondant avec cette entreprise.

Le Conseil Municipal n'émet pas d'observation.

Marché fourniture des repas restaurants scolaires et ALSH (12/06/03) :

Madame l'Adjointe déléguée informe que le marché de fourniture des repas pour les restaurants scolaires et l'ALSH se termine le 31 août 2012.

Il énonce les caractéristiques essentielles du besoin à satisfaire :

- fourniture et livraison de repas au restaurant scolaire – trois unités dont une à l'école élémentaire et l'autre à l'école maternelle ainsi qu'à l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement municipal),
- fourniture et livraison de repas pique niques et trappeurs pour l'ALSH.

Le montant prévisionnel du marché est conditionné à la commande passée par le pouvoir adjudicateur avec un minimum et un maximum de commande et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article 77 du code des marchés publics.

- la quantité minimale annuelle est de 20 000 repas.
- la quantité maximale annuelle de 35 000 repas.

La date prévisionnelle de début du marché est le 1er septembre 2012 pour une durée d'un an. La procédure de passation est le marché adapté (MAPA) à bons de commande. L'avis d'appel d'offre public à la concurrence a été publié sur les sites « marchésonline.fr », « marchés sécurisés » et sur celui de la Ville.

Est joint au présent rapport le cahier des clauses techniques détaillant les exigences du pouvoir adjudicateur. Il a également fait l'objet d'une insertion dans le BOAMP.

Les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif de l'année 2012, chapitre 11.

Le Conseil Municipal n'émet pas d'observation.

Travaux de peinture a la salle des fêtes – avenant n° 1 (12/06/04) :

Monsieur Gérard QUINTA, conseiller municipal, rappelle à l'Assemblée que la Commune a confié à la SARL TRISTAN de Lodève l'exécution des travaux de peinture dans le cadre de l'opération de réhabilitation, mise aux normes acoustiques de la Salle des Fêtes.

Le marché de travaux correspondant, signé le 22 mars 2012, s'élève à la somme de 6 428.77 € H.T., soit 7 688.84 € TTC.

Il s'est avéré nécessaire de réaliser également les travaux suivants :

- peinture de la charpente de l'auvent de l'entrée et sous toiture,
- peinture du garde corps sur rampe handicapé

Monsieur le Maire vient donc de signer l'avenant au marché de travaux correspondant, lequel s'élève à la somme de 1 266.50 € H.T., soit 1 514.93 € TTC

Le marché de travaux, initialement d'un montant de 6 428.77 € H.T., est donc porté à la somme de 7 695.27 € T.T.C., avenant numéro 1 inclus.

Les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget communal de 2012, chapitre 21 (opération n° 971)

Le Conseil Municipal n'émet pas d'observation.

Projet de requalification des rues du village (12/06/05) :

A la demande de Monsieur le Maire, Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE présente l'état d'avancement du projet de requalification des principales rues du centre ancien du village.

Il rappelle que la Commune a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération à la CCVH. Cette collectivité est notamment chargée de boucler le plan de financement et de mobiliser les subventions correspondantes. Ce travail est en cours.

Le cabinet chargé du projet a débuté ses travaux d'étude. Il s'agit tout d'abord de préciser l'emprise exacte des travaux de requalification, d'identifier les opérations à réaliser (réseaux eau potable et eaux usées, fils électriques, etc...), et de relever tous les éléments patrimoniaux, notamment sur les façades, qu'il s'agira de mettre en valeur. A ce titre, Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE remercie plus particulièrement les membres de la commission patrimoine qui se sont mobilisés pour réaliser ce précieux travail d'inventaire.

Deux points sont soulignés à ce stade dans le cadre de ce travail d'étude. D'une part, l'intérêt de prévoir la réhabilitation, ou l'implantation de plusieurs fontaines dans le cadre de cette opération. D'autre part, la question des parkings de voiture au centre du village, qui va devoir à cette occasion être repensé.

Il conclue en soulignant l'importance de ce programme de réhabilitation, qui va s'échelonne sur plusieurs années, pour la valorisation du patrimoine local et le bien vivre des anianais, et en précisant que le calendrier initialement prévu pour le démarrage des travaux par le rue Porte de St Guilhem au premier trimestre 2013 reste à ce stade d'actualité.

Aménagement quai de bus – maîtrise d'œuvre (12/06/06) :

Madame Hélène VIALENG, conseillère municipale, informe l'Assemblée que par lettre en date du 16 mai 2012, le Conseil Général nous notifie l'attribution définitive de la subvention d'un montant de 6 000.00 € pour aider à la réalisation de deux arrêts de bus avenue de Gignac.

Ce dossier doit être clôturé pour le 1er décembre 2012.

Il indique ensuite au Conseil Municipal qu'il a confié la maîtrise d'œuvre de l'aménagement des quais de bus avenue de Gignac et de Saint-Guilhem à la Société SERI de Montpellier moyennant un montant d'honoraires de 4 500.00 €H.T., soit 5 382.00 €TTC.

Il a été demandé à ce bureau d'études d'engager sans tarder les missions AVP et PRO

Le Conseil Municipal n'émet pas d'observation.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Syndicat Centre Hérault - rapport annuel - exercice 2011 (12/06/07) :

A la demande de Mr le Maire, Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE résume brièvement le rapport d'activité du syndicat Centre Hérault, transmis aux membres du conseil municipal.

En tant que membre représentant la CCVH au comité de direction de Centre Hérault, il rappelle les chiffres clés de cette activité, et les défis auquel est confronté le syndicat. La nécessité de convaincre les concitoyens de poursuivre l'effort de tri des différents déchets est notamment soulignée, ainsi que les efforts biodégradables pour le tri des bio déchets s'inscrit dans cette voie.

Après cette présentation, et à la demande de Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE, le conseil municipal donne acte à l'unanimité de cette présentation.

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault pour l'exercice 2011 et n'émet aucune observation.

FINANCES

Participation pour financement de l'assainissement collectif (12/06/08) :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique,

Vu la délibération relative à l'instruction de la Participation pour raccordement à l'égout,

Considérant que :

- l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique.
- l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 – la PFAC est instituée sur le territoire de la Commune d'ANIANE à compter du 1er juillet 2012.

1.2 – la PFAC est due par les propriétaires d'immeuble d'habitation dès lors que des eaux usées, sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3 – le montant de la PFAC est fixé comme suit :

- maison individuelle 1 500 €
- habitat groupé 1 500 €par habitation
- immeuble collectif 1 500 €par logement
- pour les autres types de construction, il est prévu un montant forfaitaire de 1 500 €par bâtiment ou immeuble raccordé.
- constructions et réaménagements d'immeubles entraînant la création de logement(s) supplémentaire(s) 1 500 €par logement créé.

Le montant de la PFAC n'excède pas 80 % du coût d'un assainissement individuel.

1.4 – la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un

immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, si l'extension ou le réaménagement de l'immeuble a pour effet d'entraîner la création de logement(s) supplémentaire(s).

Article 2 : les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération l'ayant instituée.

Article 3 : le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

JEUNESSE :

Aménagement paysager et mise en sécurité du parc du CLSH : APS et demande de subvention caf (12/06/09) :

Le Centre de Loisirs Municipal d'Aniane est partenaire de la Caisse d'Allocations Familiales dans le Cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

Cette dernière nous soutient depuis de nombreuses années dans notre politique en matière d'éducation et de la famille dans le cadre du contrat enfance jeunesse, lequel a d'ailleurs été renouvelé l'année dernière.

Dans ce contexte, afin de nous permettre d'optimiser nos actions, la CAF a décidé de nous octroyer une subvention représentant 80% du montant de la dépense pour sécurisation et l'aménagement des espaces extérieurs du centre de loisirs municipal primaire, dans le cadre du fonds d'accompagnement aux contrats enfance jeunesse, sur le département.

La subvention de la CAF est également plafonnée à 20 000 €

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Devis aménagement	: 20.105.60 €	CAF 80%	: 16.084.48 €
T.V.A.	: 3.940.70 €	Part Mairie	: 7.961.82 €
TOTAL	: 24.046.30 €	TOTAL	: 24.046.30 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ADOpte l'avant projet sommaire présenté, lequel s'élève à la somme de 20 105,60 €H.T., soit 24 046,30 €T.T.C.,

SOLLICITE la subvention de la CAF et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,

DIT que les crédits nécessaires au financement de ce projet seront inscrits au Budget Primitif de l'année 2012, section investissement, chapitre 21.

PERSONNEL

Régime indemnitaire – modifications (12/06/10) :

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n°12/02/13 en date du 17 février 2012 relative au régime indemnitaire des agents ;

VU l'organisation du service jeunesse, et la demande relative à une indemnité de responsabilité pour le poste de coordonateur jeunesse ;

Après examen de la demande en commission du personnel le 21/06/2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le régime indemnitaire correspondant,

Sur proposition de Monsieur le Premier Adjoint,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification du régime indemnitaire telle que proposée dans le tableau ci-après à compter du 1er juillet 2012 :

A. FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES :

1. Indemnité d'Administration et de Technicité - Indemnité d'Exercice des Missions des Préfecture - Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires :

Grades	nombre agents	I.A.T.			I.E.M.P.			I.F.T.S.		
		Montant de référence au 01/07/2010	coefficient 0 à 8	enveloppe globale max.	Montant de référence au 01/07/2010	coefficient 0 à 3	enveloppe globale max.	Montant de référence au 01/07/2010	coefficient 0 à 8	enveloppe globale max.
Adjoint technique 2e cl.	12	449,28 €	3,15	16 982,78 €	1 143,37 €	1	13 720,44 €			
Adjoint technique 2e cl. TNC 30h	2	449,28 €	3,2	2 464,62 €	1 143,37 €	1	1 960,06 €			
Adjoint technique ppal 2e cl.	1	469,07 €	3,25	1 524,48 €	1 158,61 €	1	1 158,61 €			
Adjoint technique ppal 1e cl.	2	476,10 €	3,3	3 142,26 €	1 158,61 €	1	2 317,22 €			
Agent de maîtrise ppal	1	490,05 €	5,45	2 670,77 €	1 158,61 €	2,8	3 244,11 €			
Adjoint administratif 2e cl.	8	449,28 €	3,15	11 321,86 €	1 143,37 €	1	9 146,96 €			
Adjoint administratif 1e cl.	3	464,30 €	3,15	4 387,64 €	1 173,86 €	1,4	4 930,21 €			
Rédacteur chef	2			- €	1 250,08 €	2,3	5 750,37 €	857,82 €	2,8	4 803,79 €
Brigadier chef ppal	2	490,04 €	5	4 900,40 €			- €			
ATSEM 1e cl.	4	464,30 €	3,3	6 128,76 €	1 143,37 €	1	4 573,48 €			
ATSEM 1e cl. TNC 17,50h	1	464,30 €	3,2	742,88 €	1 143,37 €	1	571,69 €			
Adjoint animation 2e cl.	1	449,28 €	3,2	1 437,70 €	1 143,37 €	1	1 143,37 €			
Animateur	1			- €	1 250,08 €	2,8	3 500,22 €	857,82 €	1,75	1 501,19 €
TOTAL	40			55 704,14 €			52 016,74 €			6 304,98 €

Les agents à temps non complet ou temps partiel bénéficient du régime indemnitaire au prorata de leur temps de travail.

Les critères d'attribution de ces indemnités sont établis comme suit :

- 100 % des sommes versées au titre de l'I.A.T. et de l'I.E.M.P. sont soumis au critère d'absentéisme :

Indemnité maintenue à 100 % jusqu'à 3 mois de congé de maladie ordinaire, 100 % en congé de maternité, 100 % en accident du travail, et à 50 % au-delà de 3 mois de maladie ordinaire.

Indemnité supprimée en congé de longue maladie ou congé de longue durée.

- 30 % du montant total maximum susceptible d'être versé annuellement au titre de l'I.A.T. et de l'I.E.M.P. sont soumis aux critères liés à la valeur professionnelle de l'agent :

Agent relevant de la catégorie C :

- Connaissances professionnelles
- Initiative, exécution, rapidité, finition
- Sens du travail en commun et relations avec le public
- Ponctualité et assiduité.

Agent relevant de la catégorie B :

- Aptitudes générales,
- Efficacité,
- Qualité d'encadrement,
- Sens des relations humaines.
- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires :
- Supplément de travail fourni
- Sujétions auxquelles l'agent est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

L'I.A.T., l'I.E.M.P. et l'I.F.T.S. feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les emplois et situations ouvrant droit à ces indemnités, créés en cours d'année, augmentent le montant de l'enveloppe dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le versement des primes et indemnités susvisées est effectué selon les périodicités suivantes :

- Trimestrielle pour la part fixe du régime indemnitaire global par grade.
- Annuelle en fin d'année pour la part modulable soumise aux critères liés à la valeur professionnelle de l'agent.
- Mensuelle pour les indemnités versées au titre du régime indemnitaire complémentaire des chefs de service.

2. Prime de Fonctions et de Résultats :

Grades	nombre agents	P.F.R. part fonctions			P.F.R. part résultats			plafond total
		Montant annuel de référence	coefficient 1 à 6	enveloppe globale max.	Montant annuel de référence	coefficient 0 à 6	enveloppe globale max.	enveloppe globale max.
Attaché principal	1	2 500.00 €	3.05	7 625.00 €	1 800.00 €	0.51	918.00 €	8 543.00 €
TOTAL	1			7 625.00 €			918.00 €	8 543.00 €

Les agents à temps non complet ou temps partiel bénéficient du régime indemnitaire au prorata de leur temps de travail.

Les critères d'attribution de ces indemnités sont établis comme suit :

- 100 % des sommes versées au titre de la P.F.R. sont soumis au critère d'absentéisme : Indemnité maintenue à 100 % jusqu'à 3 mois de congé de maladie ordinaire, 100 % en congé de maternité, 100 % en accident du travail, et à 50 % au-delà de 3 mois de maladie ordinaire.

Indemnité supprimée en congé de longue maladie ou congé de longue durée.

- Pour la part liée aux fonctions :

Responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Cette part fait l'objet d'une répartition :

- un versement lié au régime indemnitaire global par grade pour sa part fixe,
- un versement lié au régime indemnitaire complémentaire des chefs de service.

• Pour la part liée aux résultats - critères appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,

Compétence professionnelles et techniques,

Qualités relationnelles et capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

Manière de servir.

La P.F.R. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les emplois et situations ouvrant droit à ces indemnités, créés en cours d'année, augmentent le montant de l'enveloppe dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le versement des primes et indemnités susvisées est effectué selon les périodicités suivantes :

- Trimestrielle pour les indemnités versées au titre du régime indemnitaire complémentaire des chefs de service (P.F.R. – part fonctions).
- Trimestrielle pour la part fixe du régime indemnitaire global par grade (P.F.R. – part fonctions),
- Annuelle en fin d'année pour la part modulable du régime indemnitaire global par grade (P.F.R. – part résultats),

3. Indemnité Spécifique de Service :

Taux moyen annuel :

grades	nbre agents	taux de base	coefficient par grade	Coefficient géographique	taux moyen annuel	coefficient de modulation individuel maximum
Technicien	1	361.90 €	8	1.00	2 895.20 €	1.1
TOTAL	1				2 895.20 €	

Attribution individuelle :

		Modulation individuelle par rapport au taux moyen	Montant individuel annuel
Grades	Taux moyen annuel	Coefficient en %	Maximum
Technicien	2 895.20 €	92.1	2666.48 €

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 –

Association de défense des personnels de la FPH).

Les agents à temps non complet ou temps partiel bénéficient du régime indemnitaire au prorata de leur temps de travail.

Les critères d'attribution de ces indemnités sont établis comme suit :

- 100 % des sommes versées au titre de l’I.S.S. sont soumis au critère d’absentéisme : Indemnité maintenue à 100 % jusqu’à 3 mois de congé de maladie ordinaire, 100 % en congé de maternité, 100 % en accident du travail, et à 50 % au-delà de 3 mois de maladie ordinaire.

Indemnité supprimée en congé de longue maladie ou congé de longue durée.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l’I.S.S. variera, en fonction de la qualité du service rendu et de la manière de servir de l’agent, appréciée notamment au vu de l’évaluation annuelle pour 30 % du montant total maximum susceptible d’être versé annuellement (part modulable du régime indemnitaire global par grade).

L’I.S.S. fera l’objet d’un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les emplois et situations ouvrant droit à ces indemnités, créés en cours d’année, augmentent le montant de l’enveloppe dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le versement des primes et indemnités susvisées est effectué selon les périodicités suivantes :

- trimestrielle pour la part fixe du régime indemnitaire global par grade.
- annuelle en fin d’année pour la part modulable du régime indemnitaire global par grade,

4. Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction :

Le régime indemnitaire correspondant est maintenu comme suit :

Grades	Taux maximum applicable	Montant annuel de l’enveloppe (évaluation)
Brigadier Chef Principal 2 agents	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.	313,01 € x 12 x 2 = 7 512,24 €

Le critère d’attribution de cette indemnité est établi comme suit :

- Absentéisme :

Indemnité maintenue à 100 % jusqu’à 3 mois de congé de maladie ordinaire, 100 % en congé de maternité, 100 % en accident du travail, et à 50 % au-delà de 3 mois de maladie ordinaire.

Indemnité supprimée en congé de longue maladie ou congé de longue durée.

Les emplois et situations ouvrant droit à ces indemnités, créés en cours d’année, augmentent le montant de l’enveloppe dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le montant de l’enveloppe fera l’objet d’un ajustement automatique lorsque le traitement mensuel brut sera revalorisé ou modifié par un texte réglementaire.

Le versement de l’indemnité spéciale mensuelle de fonction est effectué selon les périodicités suivantes : mensuelle.

5. Autres primes et indemnités :

a) indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes :

Cette indemnité ne concerne que les régisseurs titulaires, lesquels perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans chaque acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

L'indemnité est fixée en fonction du cautionnement requis et le crédit obtenu par multiplication du nombre de bénéficiaires. (Arrêté ministériel du 3 septembre 2001 - JO du 11 septembre 2001 - Effet : 1er janvier 2002).

Les indemnités fixées au bénéfice de ces régisseurs titulaires sont établies comme suit et susceptibles d'évoluer conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001:

- régie droits de place: 110 €uros
- régie service enfance - jeunesse : 160 €uros
- régie théâtre : 110 €uros
- régie photocopies : 110 €uros

L'enveloppe correspondante est donc évaluée à la somme de 490 €uros.

b) Dotation vêtement de travail et indemnités de chaussures et de petits équipements :

Certains agents accomplissent un travail entraînant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide.

Montants de référence (au 1^{er} janvier 2000) :

Chaussures : 32.74 €

Petit équipement : 32.74 €

Le paiement de ces indemnités intervient après la rentrée scolaire sur liste du personnel bénéficiaire établie par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

L'enveloppe correspondante est évaluée à la somme de 1.400,00 €uros.

c) indemnité forfaitaire complémentaire pour élections : présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums.

Bénéficiaires :

Filière administrative :

Grades : 1 attaché principal (secrétariat général)

1 adjoint administratif de 1^{ère} classe (service élections)

Crédit global :

Dernière valeur retenue pour l'IFTS des attachés territoriaux (DCM 11/03/18 du 25 mars 2011) :

Montant de réf. Au 01/07/2010 : 1078,72 €

Coefficient (0 à 8) : 5.1

Montant annuel = 5.501,47 €, soit 458,45 € mensuel

Indemnité mensuelle par le nombre de bénéficiaires : 458,45 x 2 = 916.90 €

Attribution individuelle maximale :

Le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux retenue dans la collectivité, soit :

$5.501,47 / 4 = 1.375,36 \text{ €}$

Le crédit global est réparti en fonction du travail effectué le jour des élections. Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Le versement des primes et indemnités susvisées est effectué selon les périodicités suivantes :

- annuelle pour les indemnités de chaussure et de petits équipements ainsi que pour les indemnités de responsabilité des régisseurs,
- annuelle en fin d'année pour l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recette,
- après chaque tour de scrutin pour l'IFCE.

B. Agents non titulaires :

Le régime indemnitaire des agents non titulaires recrutés sur la base d'un contrat relevant du droit public ou privé (Contractuels, CUI...) est établi sur la base d'un taux égal à 11 % de la rémunération mensuelle brute.

Cette indemnité est versée chaque mois et est soumise aux critères suivants :

- absentéisme :
Indemnité maintenue à 100 % jusqu'à 3 mois de congé de maladie ordinaire, 100 % en congé de maternité, 100 % en accident du travail, et à 50 % au-delà de 3 mois de maladie ordinaire.
- valeur professionnelle de l'agent :
 - manière de servir,
 - sens des responsabilités,
 - qualité des services rendus.

L'enveloppe consacrée à cette indemnité est calculée comme suit :

nombre d'agents	Salaires mensuel brut	Taux fixé	Enveloppe globale annuelle maximale estimée
Agents non titulaires (9.8 équivalents temps complet)	1 398,40 €	11 %	18 100,00 €

Les emplois et situations ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées plus haut.

Monsieur CASSEVILLE précise que la seule modification concerne le tableau n° 1, le montant de l'enveloppe IFTS du grade d'animateur étant corrigé à la hausse pour tenir compte de l'augmentation de la charge de travail de cet agent d'encadrement nommé sur un poste à responsabilité.

Service jeunesse - Contrat saisonnier (12/06/11) :

Le Conseil Municipal,
CONSIDERANT que la Commune emploie six agents en contrat CUI CAE pour les besoins du service jeunesse, notamment en accueil périscolaire et centre de loisirs ;

CONSIDERANT que ces agents ont la possibilité de rompre leur contrat à tout moment s'ils justifient d'une embauche à durée indéterminée ou à durée déterminée de six mois minimum, ou du suivi d'une formation conduisant à une qualification ;

CONSIDERANT les besoins du service jeunesse notamment pour assurer l'animation et l'encadrement pendant les temps périscolaires et au centre de loisirs ;

VU l'avis favorable de la commission du personnel en date du 21/06/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Premier Adjoint,

A l'unanimité,

DECIDE de créer un poste de saisonnier pour les besoins du service jeunesse, dans l'éventualité où un agent employé en contrat CUI CAE au service jeunesse serait amené à rompre son contrat dans les conditions prévues au contrat ;

DIT que la durée du contrat sera de 2 mois maximum ;

DIT que l'agent recruté sur ce poste percevra une rémunération sur la base de l'indice brut 298, indice majoré 303, en fonction du nombre d'heures effectuées (maximum 35 heures hebdomadaires), les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de cet agent et à signer le(s) contrat(s) de travail correspondant(s) ;

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au Budget Primitif de la Commune pour l'année 2012, chapitre 12, article 6413.

Règlement intérieur : Conditions d'utilisation des véhicules municipaux – Adoption (12/06/12) :

Le Conseil Municipal,

VU la note de service en date du 27/06/2011 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service ;

CONSIDERANT le parc de véhicules de service municipaux ;

CONSIDERANT que la bonne gestion des véhicules nécessite la mise en place d'un règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules municipaux ;

Sur proposition de Monsieur le premier adjoint,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules municipaux ci-annexé,

CHARGE Monsieur le Maire de son application.

Avant de clôturer la séance Monsieur le Maire informe l'assemblée que les membres du groupe d'opposition l'avaient interpellé officiellement sur leurs difficultés à être présents les lundis soirs en raison de leurs obligations professionnelles. Les calendriers chargés des fins de semaine et notamment des vendredis soirs, n'ont pas permis d'envisager un conseil à une autre date. Par ailleurs, quand il s'agit de caler une date, l'équipe majoritaire veille d'abord à obtenir le quorum en s'assurant de la présence en nombre suffisant des élus qui la composent.

Il tient à préciser que le choix des dates n'est pas fait contre l'opposition.

Il termine la séance en remerciant les parents d'élèves qu'il a oublié de saluer le jour de la kermesse, pris par le souci de dire au revoir aux deux enseignantes qui quittaient l'école. En effet, tout au long de l'année, ces derniers ont fait un travail extraordinaire et il souhaite que leur mobilisation soit saluée par l'assemblée communale.

La présente déclaration sera donc inscrite au procès-verbal.

La séance est levée à 23 h 40.

P. SALASC	J.CASSEVILLE	F. ODIN	M. SAUVAIRE
			Absent
G. QUINTA	F. DELMAS	H. VIALENG	T. DEBITUS
			Absent
C. TISSOT	C. BONNAFOUS	J.P. BOUVIER	J.P. VENTURE
	Absent	Absent	
F. DAUDE	D. BENOIT	L. SOUVAIRAN	N. MORERE
	Absent	Absent	
J.P. VAN RUYSKENSVE	M. TARTAVEZ		
	Absent		